DISON
ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

Province de Liège

Arrondissement de Verviers

Commune de DISON

Dison, le 30 septembre 2020

Ordonnance de police

La Bourgmestre,

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures arrêtées par le Conseil National de Sécurité lors de sa réunion du 23 septembre 2020, visant à lutter contre une résurgence de l'épidémie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée ;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant qu'après des semaines consécutives de recul, il ressort que le taux de reproduction de la maladie est reparti à la hausse faisant craindre une nouvelle flambée épidémiologique ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir la survenance d'un tel scénario ;

Considérant que les rues commerçantes et, plus généralement, les parties de la voie publique qui connaissent une forte fréquentation, demeurent propices à une propagation du virus ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques tendent à montrer une augmentation du taux d'infection, rendant ainsi nécessaire que des mesures de prévention additionnelles soient prises avec diligence ;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées ;

Considérant qu'il convient, dans un esprit de confiance et de responsabilité, de laisser au citoyen le soin d'estimer si les circonstances (c'est-à-dire, les endroits où les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées), l'invitent à porter/ou non le masque dans les lieux publics extérieurs dans lesquels il se trouve ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans les centres commerciaux, à proximité des écoles, ainsi que dans les parties de la voie publique à forte fréquentation lorsque les distances de sécurité ne peuvent pas être garanties ;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires ;

Considérant que l'arrêté pris le 28 août 2020 vient à échéance le 30 septembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er
Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque dans les rues mentionnées à l'article 2 et dans les foires, les marchés, les brocantes, les événements extérieurs, les bâtiments publics et les lieux fortement fréquentés.
A titre d'exception médicale, lorsque le port d'un masque buccal ou une autre alternative en tissu est problématique ou impossible, un écran facial peut être utilisé.

Article 2
Les lieux fortement fréquentés et les rues donnant accès aux établissements scolaires où le port du masque est obligatoire, à partir du mardi 1er octobre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020, sont actuellement définis comme suit :

- dans les centres commerciaux suivants (durant les heures d'ouverture de ces derniers) :
  - rue Albert Ier (site du Tremplin) ;
  - avenue Jardin Ecole, centre commercial ;
- dans tous les commerces qui se trouvent sur le territoire de la commune ;
- dans les locaux de l'administration communale accessibles au public ;
- dans les locaux accessibles au public des personnes exerçant des professions libérales sur le territoire de la commune ;
- dans les files d'attente formées à l'entrée des lieux susvisés ;
- à proximité des établissements scolaires (pendant les jours scolaires, de 7 heures à 18 heures.

Article 3
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que sur le site Internet communal.

Article 4
L'obligation, reprise aux articles précédents, sera matérialisée par des mesures de signalisation adéquates.

Article 5
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 6
Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dison le 30 septembre 2020

La Bourgmestre,

V. BONNI